
RÈGLEMENT NUMÉRO V-535-07 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO V-535 AFIN D'AGRANDIR L'AFFECTATION MIXTE À MÊME UNE PARTIE DE L'AFFECTATION RÉSIDENIELLE DE FAIBLE DENSITÉ EN BORDURE DE LA RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme numéro V-535 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée à la Ville de Donnacona afin d'établir un nouveau commerce de voisinage sur un terrain adjacent à la rue de l'Église;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme retient des objectifs visant à favoriser la diversification des activités commerciales et de services le long des principales artères de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain concerné par cette demande est actuellement compris à l'intérieur d'une affectation résidentielle de faible densité;

CONSIDÉRANT QUE les commerces de détail et de services axés sur les besoins de consommation courants de la population locale et n'étant pas susceptibles de générer de contraintes pour les activités résidentielles sont à privilégier à l'intérieur de l'affectation mixte;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier la carte des grandes affectations du territoire apparaissant au plan d'urbanisme de manière à prolonger l'affectation mixte pour y inclure les espaces contigus à la rue de l'Église qui sont compris entre les avenues Sainte-Marie et Dellsle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification au règlement de zonage numéro V-539 afin d'ajuster le plan de zonage en concordance avec cette modification qui sera apportée à la carte des grandes affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 10 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Francyne Bouchard

ET RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-535-07 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro V-535-07 modifiant le plan d'urbanisme numéro V-535 afin d'agrandir l'affectation mixte à même une partie de l'affectation résidentielle de faible densité en bordure de la rue de l'Église* ».

Article 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de réviser les objectifs d'aménagement associés à l'affectation mixte (résidentielle commerciale) ainsi qu'à prolonger cette affectation qui est déterminée en bordure de la rue de l'Église de manière à la relier à l'affectation commerces structurants. Cette modification vise plus particulièrement à attribuer une affectation mixte aux lots situés du côté sud de la rue de l'Église, étant compris entre les avenues Sainte-Marie et Delisle, afin d'y permettre des commerces légers et des services destinés à la population locale en plus des activités résidentielles déjà présentes dans ce secteur.

Article 4 : MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « Les grandes affectations du territoire » apparaissant à la fin du chapitre 5 du plan d'urbanisme sont modifiés de manière à prolonger l'affectation mixte (résidentielle et commerciale) en bordure de la rue l'Église, tel qu'illustré sur la carte placée à l'annexe A du présent règlement.

Article 5 : AFFECTATIONS MIXTE

La sous-section 5.4.3 du plan d'urbanisme relative à l'affectation mixte (résidentielle et commerciale) est modifiée des manières suivantes :

5.1 Le deuxième objectif d'aménagement est révisé comme suit :

2^o *Prioriser les fonctions résidentielles ainsi que les commerces et services locaux à l'intérieur des espaces assujettis à cette affectation.*

5.2 Le quatrième objectif d'aménagement est abrogé.

5.3 La deuxième phrase du texte relatif aux activités préconisées dans l'affectation mixte est modifiée comme suit :

Les espaces concernés par cette affectation sont principalement voués à des fins résidentielles. Certains commerces et services de voisinage pourront également y être autorisés. Les usages résidentiels et commerciaux varieront en fonction des caractéristiques de chacun des secteurs. De façon générale, les usages résidentiels comportant un maximum de quatre logements ainsi que les commerces de détail et de services axés sur les besoins de consommation courants de la population locale y seront privilégiés. Le règlement de zonage déterminera plus en détails les usages autorisés en tenant compte des caractéristiques et des particularités de chacune des zones.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 27^e jour du mois de novembre 2023.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

| | |
|--|------------------|
| <i>Avis de motion donné le :</i> | 10 octobre 2023 |
| <i>Projet de règlement adopté le :</i> | 10 octobre 2023 |
| <i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i> | 27 novembre 2023 |
| <i>Règlement adopté le :</i> | 27 novembre 2023 |
| <i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i> | 14 décembre 2023 |
| <i>Avis public – Demande analyse conformité CMQ</i> | 29 novembre 2023 |
| <i>Date limite pour déposer une demande à la CMQ</i> | 29 décembre 2023 |
| <i>Entrée en vigueur le :</i> | 30 décembre 2023 |
| <i>Avis public :</i> | 9 janvier 2024 |

MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES
AFFECTATIONS DU TERRITOIRE (feuilles 1 et 2)

